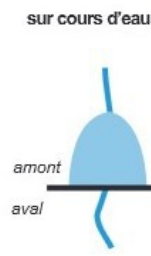
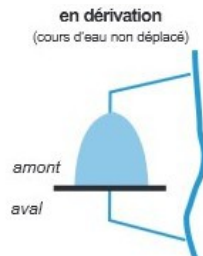
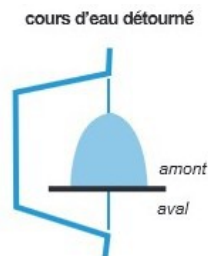
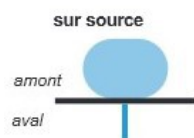


# Types de plans d'eau et cadre réglementaire ...



## ◆ Régime administratif des ouvrages

Les anciens plans d'eau en règle à la parution de la loi sur l'eau en 1992 (plans d'eau fondés en titre, plans d'eau autorisés au titre du décret de 1905 puis des articles 106 et 107 du code rural, plans d'eau non alimentés par un cours d'eau) le demeurent.



Tout plan d'eau doit être connu du service police de l'eau et doit posséder un acte réglementaire à partir de certains seuils. Pour plus de renseignements, contactez la DDT au 05 55 21 83 44 ou consultez le site :

<http://www.correze.gouv.fr>

► Politiques publiques ► Nature et environnement  
► Police de l'eau ► Plans d'eau ► Informations générales et introduction

## ◆ Régime des vidanges

Les eaux closes et eaux libres hors piscicultures de plus de 1000 m<sup>3</sup> sont soumises à une procédure de vidange. Tous les types de plans d'eau sont soumis à la réglementation concernant la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (L.432-1 à L.432-10 du code de l'environnement), notamment l'interdiction de tout rejet polluant et l'interdiction d'introduction d'espèces non autorisées.

Il est indispensable de programmer les vidanges régulièrement et à une période adaptée (tous les 3 ans et du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre). Cela permet d'optimiser les conditions de croissance du poisson. Le plan d'eau sera rempli en dehors de la période comprise entre le 15 juin et le

30 septembre et en maintenant en permanence un débit suffisant dans le cours d'eau à l'aval.

## ◆ Surveillance des ouvrages

La surveillance, le contrôle, l'entretien de l'ouvrage incombent au propriétaire et sont de sa responsabilité. Il importe d'assurer le bon fonctionnement de tous les équipements par un entretien et une surveillance réguliers.

## ◆ Les plans d'eau sont soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement du fait de leur impact sur l'environnement

**La température de l'eau et sa teneur en oxygène** : en période estivale, la température de l'eau en sortie d'étang est supérieure à celle du cours d'eau et la teneur en oxygène dissout inférieure. Ceci perturbe les espèces piscicoles, en particulier, la truite fario et les organismes aquatiques du cours d'eau.

**Transit des sédiments** : le plan d'eau assure une fonction de décanteur avec un stockage de matières en suspension sous forme de vase. Lors des vidanges, leur relargage en quantités importantes, notamment au début et à la fin de la vidange, peut porter atteinte à la vie aquatique en aval.

**Circulation piscicole** : l'ouvrage de prise d'eau (barrage) peut être un obstacle infranchissable pour les poissons.

**Contamination du cours d'eau** par des espèces animales ou végétales indésirables, parfois porteuses de maladies.

# Les plans d'eau



Ce guide rappelle les différentes obligations qui incombent aux propriétaires de plans d'eau dans un souci de préservation du milieu aquatique et pour une bonne gestion de leur plan d'eau.

## ◆ Continuité écologique

L'ouvrage doit être équipé de dispositifs assurant la montaison et la dévalaison des poissons migrateurs si le plan d'eau est situé sur un **cours d'eau classé** au titre de la liste 2 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositifs (passe à poissons, dérivations...) doivent être régulièrement entretenus.

La carte des cours d'eau classés est consultable sur [www.limousin.developpement-durable.gouv.fr](http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr)



Passes à poissons

## ◆ Barrages d'une hauteur > 2 m

Si le barrage (digue) de l'étang a une hauteur supérieure à 2 m, des obligations spécifiques s'imposent au propriétaire :

- constitution d'un dossier de l'ouvrage,
- constitution de consignes de surveillance,
- constitution d'un registre de surveillance,
- réalisation de visites techniques approfondies tous les 10 ans (bureau d'étude compétent),
- prévoir, pour les grands barrages, la mise en place d'un dispositif d'auscultation avec production de rapports de surveillance et d'auscultation...



En cas de risque sur la sécurité publique lié à un entretien manifestement défaillant et d'ouvrage sous-dimensionné, le préfet peut prescrire une revue de sûreté de l'ouvrage et demander la réalisation des travaux rendus nécessaires.

La présence d'un évacuateur de crues est **obligatoire**. Il doit être correctement dimensionné et entretenu pour pouvoir évacuer au minimum le débit de crue de récurrence centennale et éviter la détérioration du barrage. (décret n° [2007-1735 du 11/02/2007](#) et arrêtés du [12/06/2008](#) et du [29/02/2008](#))



Évacuateur de crue

## ◆ Débit réservé

Tout ouvrage doit laisser en permanence dans le cours d'eau un débit minimal, **débit réservé**, garantissant en permanence la **vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques**.

Si le débit en amont de l'ouvrage est inférieur au débit réservé, tout le débit doit être restitué au cours d'eau, sans aucun prélèvement possible.

Ce débit réservé ne peut être inférieur à la fois :

- au **débit minimal biologique**,
- à une valeur seuil réglementaire fixée à **10 % du débit moyen inter annuel** (module)

Le service en charge de la police de l'eau à la DDT 19 peut demander aux frais du propriétaire une étude du débit minimal biologique.

## ◆ Restitution

Une bonde de type moine est obligatoire car elle permet :

- d'entraîner les eaux de fond, plus froides que les eaux de surface et les ré-oxygéner par la chute d'eau créée,
- de limiter le départ de matières en suspension lors des vidanges.

## ◆ Notions de gestion piscicole

### ● Lors des vidanges

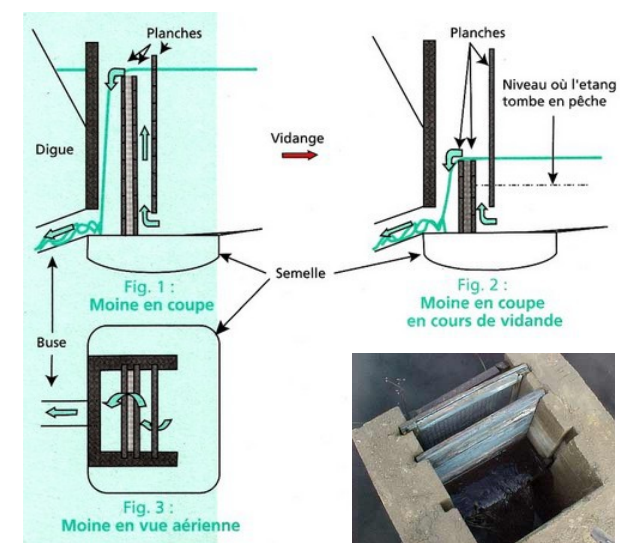
Un **bassin de pêche, équipé de grilles, est indispensable pour permettre la capture totale des poissons**, en évitant le passage d'espèces indésirables dans le cours d'eau récepteur susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (respect de l'art L.432-10).

Un bassin de décantation des boues ou un dispositif équivalent s'impose pour gérer efficacement les vidanges et éviter la pollution du cours d'eau en aval.

### ● Propriété du poisson

Les poissons n'appartiennent à personne. Seuls les poissons de piscicultures et d'eaux closes (plans d'eau sans lien avec un cours d'eau) appartiennent au propriétaire de l'étang.

Les autres plans d'eau sont soumis à la réglementation de la pêche avec obligation de laisser le poisson librement circuler et de se conformer à la réglementation générale de la pêche (date d'ouverture, nombre de prises ...).



Moine